|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **MODELE DE LIBELLE DE MISSION****MORPHOANALYSE DES TRACES DE SANG** |  |

**COMMETTONS**

Monsieur QUINQUIS Manuel demeurant : 1 A avenue des Lions CS 40193 44802 SAINT HERBLAIN Cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste nationale en criminalistique, scène de crime et près la Cour d’Appel de Rennes en morphoanalyse des traces de sang, serment préalablement prêté ;

aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées

**MISSION**

Après avoir pris connaissance du dossier, transmission possible par PLEX à expertise@igna.fr, des photographies tirées des albums photographiques (archives numériques sur cd-rom), des constatations médico-légales (Autopsie cote ..., constatations médicales sur le MEC cote ...), du PV des constatations initiales et vous être entouré de tous renseignements utiles, je vous prie de bien vouloir :

1. Recevoir (ou vous faire acheminer) les scellés suivants, constater leur intégrité, procéder à leur ouverture et en décrire leur(s) contenus(s) avant de les reconstituer, si possible, suite aux analyses :

Un chargé de relation de notre laboratoire peut s’occuper de l’acheminement des scellés.

ou

Le service enquêteur (noms + mails + coordonnées) vous remettra les scellés suivants.

* Scellé(s) du ou des mis en cause(s) :
* Scellé n°… (+ description) …
* Scellé(s) de la ou des victime(s) :
* Scellé n°… (+ descriptions) …
* Scellé(s) effectués sur le(s) lieu(x) des faits :
* Scellé n°… (+ descriptions) …
* Scellé(s) armes :
* Scellé n°… (+ descriptions) …
1. Vous transporter sur les lieux des faits (adresse), en procédant au bris des scellés de l’appartement/maison (scellés n°…), et des clés de l’appartement/maison (scellés n°…) et les reconstituer à l’issue des analyses ;
2. Procéder à la morphoanalyse des traces de sang visibles dans ce lieu ainsi que sur les vêtements (victime et/ou auteur), telles qu’elles apparaissent sur les albums photographiques ;
3. Procéder à la morphoanalyse des traces de sang visibles sur le(s) scellé(s) n°… avant exploitation en empreintes digitales et en empreintes génétiques ;
4. Faire toutes constatations, prises de vues et prélèvements complémentaires à but génétique nécessaires à la bonne réalisation d’une morphoanalyse des traces de sang de la scène de crime. Les écouvillons réalisés et/ou objet saisis devront faire l’objet de placements sous scellés par vous ou par l’OPJ vous assistant, aux fins d’éventuelles expertises ultérieures ;
5. Réaliser une modélisation des lieux et ajouter toutes informations utiles à la manifestation de la vérité (empreintes génétiques, photos de constatations, site de morphoanalyse des traces de sang…) ;
6. Préciser notamment, dans la mesure du possible, les circonstances dans lesquelles les traces de sang visibles à l’œil nu (ou après révélation au Bluestar), ont pu se retrouver sur… (localisation précise – photo n° de l’album, côte…) ;
7. Déterminer, dans la mesure du possible, si ces traces de sang permettent de renseigner le déroulement des faits, la chronologie ainsi que la position des protagonistes ;
8. Déterminer le scénario le plus probable des faits.
9. Procéder dans un second temps, à la lecture des interrogatoires… ; indiquer si les différentes déclarations des intéressés sont compatibles avec vos constatations et conclusions.

Veuillez adresser au greffe d’instruction du tribunal judiciaire le résidu de chaque scellé.

D’une manière générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans vos rapports.

L’expert remettra, avant le …, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l’ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l’exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l’article 166 du code de procédure pénale.

Vu l’urgence et l’impossibilité de différer les opérations d’expertise et le dépôt des conclusions pendant un délai de dix jours, en raison du fait que la scène à analyser est également l’habitation principale de la victime, et vu le risque de déperdition de moyens de preuve, dans un dossier criminel avec une mesure de détention provisoire en cours, la présente ordonnance n’a pas été communiquée aux avocats des parties ; en conséquence, les opérations d’expertise peuvent commencer sans délai ;

*Il sera en outre fait application des dispositions de l’article 166 dernier alinéa du code de procédure pénale, l’expert devant ainsi, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de son rapport à l’OPJ en charge de la commission rogatoire…*

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse les 460 euros, l’expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l’a commis.